

NOUVEAU DOCUMENT
DE RÉFÉRENCE



Fédération Départementale
des Chasseurs des Ardennes

Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2026-2032

L'essentiel pour chasser dans les Ardennes

*Nouvelles règles • Sécurité • Grand gibier •
Petit gibier • Bonnes pratiques*



Cette plaquette présente les principales règles et évolutions. Elle ne remplace ni le SDGC complet, ni les arrêtés préfectoraux annuels, ni la réglementation nationale.

LA SÉCURITÉ : PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DU SDGC



Pour toute action de chasse du grand gibier ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques

il est INTERDIT :

- **De faire usage d'une arme à feu ou d'un arc** sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ;
- **A tout chasseur placé** à portée de fusil, de carabine ou d'arc de l'une de ces routes, chemins, itinéraires ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
- **De tirer en direction** des personnes et des animaux domestiques ;
- **De tirer en direction** des lignes de transport électrique ou téléphonique, de leurs supports et des relais hertziens ;
- **A tout chasseur placé** à portée de fusil, de carabine ou d'arc, de tirer en direction des stades, lieux de réunion publique, bâtiments, habitations particulières, remises, abris de jardin, dépendances, habitations temporaires, ainsi que des bâtiments, édifices et constructions dépendant des activités aéroportuaires ou de production d'électricité ;
- **De tirer en direction** des véhicules, aéronefs et embarcations, ainsi qu'en direction des panneaux de signalisation ;
- **De tirer** à balle sur les nappes d'eau ;
- **De tirer** dans un angle inférieur à 30° par rapport à l'axe dans lequel le tir serait susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou d'un animal domestique, ou d'occasionner des dégâts matériels ;
- **De manipuler son arme** - approvisionnement, chargement - ou d'épauler dans un angle inférieur à 30° tel que défini ci-dessus ;
- **De chasser** sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants ;
- **De se déplacer** avec une arme chargée pour se rendre à son poste ou en revenir lors d'une action de chasse collective ;
- **De quitter son poste** sans autorisation préalable de l'organisateur, pour les chasseurs postés en action de chasse collective ;

OBLIGATIONS ET RECOMMANDATIONS

Obligations :



- **Identifier** formellement le gibier avant de tirer ;
- **Décharger son arme** dès que le responsable de battue en a annoncé la fin ;
- **Décharger son arme** avant tout regroupement de chasseurs ou de non-chasseurs ;
- **Porter de manière visible et permanente** un gilet fluorescent lors d'une action de chasse collective au grand gibier ;
- **Garder en main** une arme chargée prête à tirer en chasse collective au grand gibier ;
- **Respecter** les consignes édictées par l'organisateur ;
- **Procéder** à un tir à balle fichant et à courte distance ;
- **Inform**er sans délai l'OFB, la gendarmerie et la FDC08 de tout incident ou accident ;
- **Porter un gilet fluo** en chasse collective (dès 6 participants) du petit gibier sédentaire ;
- **De participer** à un stage de remise à niveau de sécurité dispensé par la FDC08 si la Commission de sécurité fédérale le juge utile.

Recommandations :



- **Matérialiser ou visualiser** les angles de 30° par rapport aux personnes, animaux domestiques, infrastructures et véhicules à sécuriser ;
- **Retirer** la bretelle avant d'approvisionner son arme ;
- **Décharger** son arme avant de franchir un obstacle ;
- **Faire signer** avec la mention « lu, approuvé et compris » les consignes de sécurité et le règlement intérieur par chaque participant armé : avant la saison pour les actionnaires réguliers et avant chaque journée pour les invités ;
- **Signaler** sans délai, dans la limite des moyens disponibles, tout événement accidentogène susceptible d'interférer avec l'action collective : promeneurs, animaux domestiques, etc... ;
- Pour les organisateurs, **appeler à la vigilance** sur le tir à balle par les rabatteurs dans la traque : angles de 30°, distance réduite, etc.

BATTUES : PREPARER ET SIGNALER

Calendriers des battues :

À renseigner sur le portail adhérent AVANT
le 15 septembre.

RAPPEL

Pour les territoires d'au moins 100 ha : maximum 20 jours par saison dont 2 jours au maximum par semaine.

Pour les territoires de moins de 100 ha : maximum 10 jours par saison dont 2 jours au maximum par semaine.

5 jours pourront être libres = déclaration obligatoire auprès de la FDC 08 (non applicable pour les lots de chasse en forêt domaniale).



LE 15 SEPT.

Signalisation obligatoire :



- Au moins **4 panneaux** triangulaires jaunes ;
- Texte « chasse » et dimension de 70 cm de côté ;
- Pose avant l'action sur les principales entrées de la zone ;
- Retrait le jour même après la chasse.

PANNEAUX ROUTIERS : GUIDE D'UTILISATION

Vous avez acquis des panneaux routiers homologués pour les Ardennes pour signaler les entrées de zones chassées sur les voies publiques ouvertes à la circulation conformément à l'arrêté ministériel du 15 octobre 2020.

1. Quel panneau est autorisé ?

Le panneau autorisé est du type AK14 « CHASSE » avec panonceau M9 « 1 km ».

Le triangle rouge sur fond jaune doit mesurer 70 cm de côté.

2. Comment poser les panneaux ?

1m de la chaussée sol

20 cm du sol minimum

- Dans le sens de circulation
- Pose max 1h30 avant chasse
- Retrait max 1h30 après chasse
- Sur un support stable non pivotant
- A 100 m de la zone chassée
- A minimum 50m d'un carrefour

3. Dans quelle situation dois-je poser les panneaux ?

> Seuls les panneaux triangulaires à fond jaune avec la mention « CHASSE » sont **AUTORISES**.

> Ils devront être installés le long des axes routiers, des voies, des chemins goudronnés, ouverts à la circulation publique traversant ou jouxtant la battue **MAIS AUSSI** sur les principaux accès aux territoires de chasse (chemins, routes non goudronnées,...).

> Le nombre **MINIMAL** de panneaux à apposer est de 4 (ou plus lorsque la situation l'exige).

NB : Répéter la pose des panneaux tous les km si l'enceinte chassée est plus longue qu'1 km

Février 2026

GRAND GIBIER : LES DEMARCHES CLES

Délais, déclarations et procédures à connaître avant la saison



PLANS DE CHASSE : Les dates à retenir



LE 10 MARS

- **Date limite** des demandes à formuler sur le portail adhérent = 10 mars
- **Demande tardive** = examen en septembre et majoration de 75 €
- **Nouvelles demandes** = date limite de dépôt le 1^{er} juin
Caution de 72 €, restituée si dossier complet et demande valide.

SURFACES MINIMALES DES PLANS DE CHASSE

- **Régions 17, 18, 21 et 24** : 70 ha de plaine ou 10 ha de bois.
Les surfaces des autres régions restent inchangées.
- La Fédération peut déroger aux règles de cohérence territoriale dans les cas prévus par le SDGC.
- Les droits de chasse et justificatifs doivent être complets.

DECLARER LES PRELEVEMENTS DE CHAQUE JOURNEE SOUS 48 HEURES

- Nombre d'animaux observés et surface chassée ;
Nombre et description des animaux prélevés ;
Numéros des bracelets utilisés.
- **Pensez à déclarer les prélèvements** de grands cervidés (faons, biches et cerfs coiffés) avec photos auprès de l'agent compétent sur votre territoire (ONF ou louvetier).



Le non-respect du délai peut entraîner une **surtaxe de 100 €** sur la cotisation territoriale suivante.

EN CAS DE DEPASSEMENT DE PLAN DE CHASSE/GESTION

1. Prévenir immédiatement la FDC08 ou l'OFB, puis confirmer par courriel.
2. Une déclaration spontanée entraîne d'abord l'examen des faits avec le détenteur à la FDC08.



Les faits constatés mais non déclarés feront l'objet de poursuites.



**REFLEXE
UTILE**

Conservez les justificatifs de territoire et renseignez le portail adhérent après chaque journée.



ESPECES, TECHNOLOGIES ET MILIEUX

Le Sanglier

- **Points noirs** : + 50 % sur le prix du bracelet la 2ème année consécutive ; + 100 % à partir de la 3ème.
- **Cultures sur pied** : chasseurs placés à 100 m maximum des bordures, sauf dérogation à formuler à la FDC 08.
- **Affût ou approche** du 1^{er} mars au 31 mai pour la protection des semis, et du 1^{er} mars au 31 mars pour les plantations forestières de l'année sur autorisation de la FDC 08 préalable.

ESOD, petit gibier et migrateurs

- **ESOD** : même cadre que précédent SDGC.
- **Périodes** du lièvre, de la perdrix et du faisan précisées par l'arrêté préfectoral annuel.
- **Plan de gestion** petit gibier renforcé.
- **Soutien au projet** de réintroduction du lapin de garenne lorsque c'est possible.
- **Prélèvements** migrateurs suivis via ChassAdapt.

Drones, caméras et thermiques

- **Repérage par drone interdit** dans les 48 heures précédant l'action de chasse, sauf action de prévention engagée par la FDC08.
- Caméras sur les armes et appareils thermiques : **usages limités** aux conditions prévues par le SDGC et la réglementation.



Agrainage, parcs et enclos

- **Conventions d'agrainage obligatoires** qui cadrent la pratique. Elles sont tenues à disposition des agents compétents pour assurer le contrôle.
- **Seul l'agrainage linéaire et dispersé** est autorisé 2 jours/semaine et 50kg/100ha.
- **Territoires clos** : nouvelles règles relatives aux cotisations, dispositifs de marquage, calendriers, lâchers, agrainage et obligations sanitaires.



Consultez le SDGC 2026-2032 dans son intégralité sur :
www.le-chasseur-ardennais.com

